



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2024-ATP2C-9
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
Du CONCOURS INTERNE D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -
SESSION 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325- 1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-1 portant ouverture des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 11 avril 2023,

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-2 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-3 portant admission à concourir et admission à concourir sous réserve des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 7 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-4 portant annulation et report de l'épreuve écrite d'admissibilité des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 17 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-5 portant organisation et report de l'épreuve écrite d'admissibilité des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 19 janvier 2024.

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-6 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 16 février 2024.

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-7 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 1^{er} juillet 2024.

Vu l'arrêté n°2024-ATP2C-8 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Session 2024 du 12 septembre 2024.

Considérant le procès-verbal de la délibération du jury d'admission du 24 octobre 2024 établissant la liste d'aptitude du concours interne d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ième} classe – session 2024.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours **INTERNE** d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ième} classe – session 2024 **les 5 lauréats suivants :**

NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	SPECIALITE
M ARMATI Charles		ENVIRONNEMENT, HYGIENE
Mme BENKHELFALLAH Sonia		ENVIRONNEMENT, HYGIENE
M CHMIELEWSKI Thomas		ENVIRONNEMENT, HYGIENE
M COLASSE Maxence		ENVIRONNEMENT, HYGIENE
Mme GARCIA Émilie	née LOURME	ENVIRONNEMENT, HYGIENE

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture (voir cachet certifiant la date de dépôt en Préfecture).

Article 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale est d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emploi dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de l'OISE de la fonction publique territoriale, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Article 3 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise ainsi qu'aux centres de gestion de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2024

Le Président,

Alain VASSELLE